RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20261016-2196511-AR
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le : 19/10/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_792

Objet : Mesures définitives réglementant l'accès aux parcs et jardins publics de la Commune.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-21,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les horaires d'accès aux parcs et jardins afin de concilier leur utilisation par le public avec les exigences de sécurité, de tranquillité publique et de bonne gestion des équipements communaux,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du lundi 19 octobre 2026, l'ensemble des parcs, aires de jeux publics sont ouverts au public selon les plages horaires suivantes :

- Ouverture le matin, sept jours sur sept, à 8 heures,
- Fermeture du lundi au samedi à 21 heures,
- Fermeture le dimanche à 18 heures.

Article 2 : en dehors des horaires définis dans l'article 1, les parcs, aires de jeux publics sont fermés au public et leur accès est interdit.

Article 3 : il est interdit à toute personne :

- de pénétrer ou de demeurer dans les parcs, aires de jeux publics en dehors des horaires autorisés,
- de franchir les clôtures, barrières ou dispositifs destinés à empêcher l'accès,
- de dégrader les installations, plantations et équipements mis à disposition du public.

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

Article 4 : les agents municipaux, les services de secours, les forces de l'ordre, ainsi que toute personne expressément autorisée par le Maire peuvent accéder aux parcs, aires de jeux publics en dehors des horaires d'ouverture lorsque les nécessités du service ou une intervention le justifient.

Article 5 : par dérogation à l'article 1, les parcs, aires de jeux publics peuvent être fermés temporairement en partie, ou entièrement, en raison :

- d'intempéries,
- de risques pour la sécurité du public,
- de travaux,
- d'événements particuliers ou de toute circonstance exceptionnelle.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 15 octobre 2026



Pascal Thévenot
Maire